

## VOUS AVEZ DEMANDÉ

.....

### « Quelles sont mes responsabilités en tant qu'infirmière immatriculée de soins généraux lorsque des étudiantes infirmières sont affectées à "mes" clients? »

DANS TOUT MILIEU D'EXERCICE, l'infirmière immatriculée (II) est responsable avant tout de ses clients. Vous avez la responsabilité d'évaluer vos clients, d'établir et d'exécuter le plan de soins et d'évaluer les résultats des soins fournis, conformément aux normes infirmières, au *Code de déontologie des infirmières et infirmiers* et aux politiques de l'employeur. Il vous incombe également de coordonner les soins fournis par les fournisseurs de soins de santé, y compris les étudiantes infirmières. L'apprentissage des étudiantes infirmières se fait à travers une formation officielle, un stage clinique structuré et la communication non structurée et spontanée de connaissances, d'habiletés et de conseils par ses collègues II qui se trouvent au chevet du client. En tant qu'II, vous avez l'obligation professionnelle (les normes) et éthique (le code de déontologie) d'encadrer les étudiantes infirmières dans les milieux cliniques et de faciliter l'acquisition et le perfectionnement des compétences attendues de futures infirmières débutantes.

Les II ont la responsabilité de l'ensemble des soins aux clients; toutefois, lorsqu'elles travaillent avec des étudiantes infirmières, certains aspects des soins peuvent être partagés avec d'autres. En milieu clinique, les étudiantes infirmières sont habituellement surveillées par une enseignante clinique qui est chargée d'attribuer des tâches infirmières et d'assurer un soutien et une surveillance à l'étudiante infirmière, mais l'II doit aussi être à la disposition aussi bien de l'étudiante que de l'enseignante clinique pour donner de l'aide ou des conseils relativement

aux activités attribuées. Afin que l'expérience d'apprentissage soit utile et positive, la communication entre l'II, l'enseignante clinique et l'étudiante infirmière est l'élément essentiel, et cette communication doit être ouverte, respectueuse et professionnelle. Les responsabilités attendues concernant les soins aux clients doivent être clairement communiquées à l'II, à l'enseignante clinique et à l'étudiante, et convenues par elles.

Tandis que l'enseignante clinique est chargée du plan d'apprentissage global des étudiantes infirmières, l'II qui encadre des étudiantes infirmières doit comprendre le niveau de compétence de l'étudiante infirmière (p. ex. : une étudiante en 1<sup>re</sup> année comparativement à une étudiante en 3<sup>e</sup> année) et les objectifs de l'expérience et des affectations cliniques. L'étudiante infirmière et l'enseignante clinique doivent avoir l'occasion de discuter du plan d'apprentissage avec l'II, ce qui aidera cette dernière à comprendre et à préciser les responsabilités dont l'étudiante infirmière se chargera et les responsabilités que l'II de soins généraux continuera d'assumer. On ne peut pas s'attendre à ce que l'enseignante clinique se trouve avec toutes les étudiantes en tout temps; l'II de soins généraux peut donc rehausser l'expérience d'apprentissage des étudiantes infirmières en les incluant dans les expériences de soins, en leur donnant de l'enseignement et en faisant la démonstration de ce qu'est la profession infirmière, selon le cas.

Dans toute expérience d'apprentissage, il existe la possibilité ou le risque d'erreurs ou d'omissions.

Pour minimiser ces risques, il est important que l'II, l'enseignante clinique et l'étudiante infirmière maintiennent une communication ouverte qui permettra à l'II d'être tenue au courant de l'état du client et de fournir les soins infirmiers requis au besoin. Si l'II qui partage le soin de clients avec une étudiante infirmière s'est acquittée de ses responsabilités (p. ex. : élaboration d'un plan de soins, surveillance adéquate) et qu'elle n'a aucun moyen de savoir qu'une erreur allait se produire, elle n'est **pas** responsable de l'erreur de l'étudiante infirmière – les étudiantes infirmières sont responsables de leurs propres actions.

Il est attendu des II qu'elles partagent leurs connaissances et leurs compétences infirmières avec leurs collègues, y compris les apprenantes. La réussite de l'encadrement, tant pour l'apprenante que pour les infirmières participantes, est fonction de l'efficacité des communications, qui garantissent aussi la prestation de soins sécuritaires, compétents et conformes à l'éthique.

Pour parler avec le conseiller ou une experte-conseil en pratique au sujet de l'encadrement des étudiantes infirmières, veuillez communiquer avec le Service de la pratique de l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick au 1-800-442-4417 ou au 1-506-458-8731, ou par courriel à [www.aiinb.nb.ca](http://www.aiinb.nb.ca).

D'autres renseignements sur l'encadrement des étudiantes infirmières se trouvent également dans les deux documents suivants :

## IMMATRICULATION SUSPENDUE

Le 11 février 2011, le comité des plaintes de l'AIINB a suspendu l'immatriculation du membre numéro 017947, en attendant le résultat d'une audience devant le comité de révision.

## RÉVOCATION D'IMMATRICULATION

Par une décision provisoire datée du 13 avril 2011 concernant la conduite et les actions de Jon (Jonathan) Boone Doak, numéro d'immatriculation 025141, le comité de discipline de l'AIINB a déterminé que le membre :

- A. n'avait pas satisfait aux normes de la pratique infirmière attendues relativement à la confidentialité, à l'administration de médicaments et à la relation infirmière-client, et sa conduite a constitué une conduite indigne d'un professionnel et une conduite indigne d'un membre;
- B. avait fait preuve de conduite indigne d'un professionnel et d'un manque de jugement dans le traitement d'un résident de foyer de soins et dans l'administration de médicaments non autorisés provenant d'une source

non approuvée sous la direction d'une personne non titulaire d'un permis d'exercice de la médecine au Nouveau-Brunswick, ainsi que d'insouciance à l'égard du bien-être du résident dans une mesure telle que son comportement constitue de l'incompétence en tant qu'infirmier;

- C. a fait preuve d'une conduite indigne d'un membre en aidant à la planification et l'organisation du déplacement du résident du foyer de soins à un autre endroit afin de permettre au membre de continuer à fournir au résident des médicaments non autorisés.

Par une décision définitive et par une ordonnance datée du 11 mai 2011, le comité de discipline a ordonné que l'immatriculation du membre soit révoquée et qu'il lui soit interdit de pratiquer la profession infirmière ou de se présenter comme infirmier. Le membre doit attendre trois ans depuis la date de l'ordonnance du comité pour demander un rétablissement et suivre des modules du Programme de réintégration à la profession infirmière reconnu. De plus, le comité lui a ordonné de payer des coûts de 10 000 \$ à

l'AIINB avant qu'il puisse demander le rétablissement de son immatriculation.

## IMMATRICULATION SUSPENDUE

Le 6 avril 2011, le comité des plaintes de l'AIINB a suspendu l'immatriculation du membre numéro 027250, en attendant le résultat d'une audience devant le comité de discipline.

## IMMATRICULATION SUSPENDUE

Le 21 avril 2011, le comité des plaintes de l'AIINB a suspendu l'immatriculation du membre numéro 016611, en attendant le résultat d'une audience devant le comité de révision.

## IMMATRICULATION SUSPENDUE

Le 17 juin 2011, à la suite d'une déclaration de culpabilité pour voies de fait à l'endroit d'un résident de foyer de soins, le comité de discipline de l'AIINB a suspendu l'immatriculation de Bonita Louise Waugh, numéro d'immatriculation 010330, en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*. ■

## Demandez conseil

*suite de la page 28*

- *Préceptorat et gestion des risques juridiques*, Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada. [www.cnps.ca/index.php?page=92&lang=fr](http://www.cnps.ca/index.php?page=92&lang=fr)
- *Directive professionnelle : L'encadrement des apprenantes dans le milieu de travail*, Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. [www.nanb.nb.ca/downloads/Practice%20Guideline-Supporting%20Learners%20in%20the%20Workplace-F.pdf](http://www.nanb.nb.ca/downloads/Practice%20Guideline-Supporting%20Learners%20in%20the%20Workplace-F.pdf) ■

## RÉFÉRENCE

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario.  
*Directive professionnelle : L'encadrement des apprenantes*, Toronto, l'ordre, 2009.

## Remerciements

L'AIINB tient à remercier l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario de lui avoir accordé la permission d'adapter son document *Directive professionnelle : L'encadrement des apprenantes* (2009).

## Chronique de la présidente

*suite de la page 5*

rencontrer et d'échanger avec plusieurs d'entre vous. Je sollicite votre contribution aux diverses instances de votre profession et je vous encourage à promouvoir la profession auprès des jeunes. Nous avons besoin d'une relève qui a son tour passera le flambeau et si le passé est garant de l'avenir, nous aurons un automne professionnel rempli de vives couleurs.

Je termine cet écrit, par une adaptation de la célèbre citation de John F. Kennedy : « Ne nous demandons pas ce que notre profession peut faire pour nous, mais plutôt ce que nous pouvons faire pour notre profession. »

Au plaisir de vous rencontrer et de travailler avec vous.

—FRANCE MARQUIS, *présidente* ■